

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Références

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Décret n°2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 15 mars 2017
- Statut de l' élu local de l'Association des Maires de France – version mise à jour en janvier 2018
- Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1^{er} janvier 2017

A retenir

- Recouvrement de la cotisation DIF Elus par l'Agence de Services et paiement
- Revalorisation des indemnités de fonction des élus au 1^{er} janvier 2018 (réévaluation de l'indice terminal de la fonction publique)
- Suppression de la retenue à la source dérogatoire à compter du 1^{er} janvier 2017
- Depuis 2016 est instituée une cotisation obligatoire annuelle d'1% visant à financer le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux.
- L'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur.
- Dans le cadre d'une commune nouvelle, le maire délégué et les adjoints au maire délégués peuvent prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée. L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

-
- Depuis le 25 mars 2016, les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts « restreints » peuvent percevoir leurs indemnités de fonction comme auparavant, avec effet rétroactif pour ceux qui en étaient effectivement privés depuis le 9 août 2015.
-

Introduction

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* ».

En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de fonction est compatible avec le versement d'allocations chômage.

Les indemnités (dispositions communes)

Principe général

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

-
- **l'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1^{er} janvier 2017 : IB 1022 - IM 826.**
-

- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune *
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

*La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du **dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1^{er} janvier 2014 dans la plupart des cas pour les communes)**.

▶ *Art.R.2151-4 du CGCT*

Depuis le 1^{er} janvier 2017 le montant maximal des indemnités de fonction a évolué.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- Pour les délibérations indemnitaires qui faisait référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération,
- Pour les délibérations indemnitaires qui faisait référence à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, ainsi il n'y aura pas de nouvelle délibération à prendre en 2019,
- Pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations. Il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » pour éviter d'avoir à délibérer à nouveau en 2018.

Les indemnités des maires et adjoints

Indemnités de fonction du maire

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 a supprimé la différence faite entre les maires de communes de moins de 1 000 habitants et ceux des communes de plus de 1 000 habitants .

Avant la publication de cette loi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction ne pouvait être inférieur au taux maximal. Dorénavant une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Ces nouvelles mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le versement aux conseillers n'est pas subordonné au respect de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints.

Majorations d'indemnités de fonction

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante :

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et, depuis fin mars 2015 les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 %,
- Dans les communes sinistrées (à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune),
- Dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50 % (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants), et à 25 % (pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants).

- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50 %,
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT. La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu et non sur le maximum autorisé.

Les élus municipaux concernés sont dans les communes de moins de 100 000 habitants les maires et les adjoints au maire et dans les communes de plus de 100 000 habitants aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

Toutes ces majorations ne peuvent être attribuées aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents d'EPCI

L'octroi d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents d'EPCI nécessite un exercice effectif des mandats. Il est donc entendu que les vice-présidents détiennent une délégation du président.

Exemple

Hypothèse d'une commune de 3 200 habitants, siège des bureaux centralisateurs de canton, classée station de tourisme – 6 droit à adjoints depuis le 1^{er} février 2017

Pour le maire :

- Indemnité brute : 43 % de l'IB 1022 – IM 826 soit 1 664,38 € depuis le 1^{er} février 2017
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 1 664,38 x 15 % soit 249,66 € depuis le 1^{er} février 2017
- Majoration « station classée de tourisme » : 1 664,38 x 50 % soit 832,19 € depuis le 1^{er} février 2017

Indemnité totale maximale : 2 746,23 € depuis le 1^{er} février 2017

Pour un adjoint au maire ayant reçu délégation :

- Indemnité brute : 16,5 % du l'IB 1022 – IM 826 soit 638,66 € depuis le 1^{er} février 2017
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 638,66 x 15 % soit 95,80 € depuis le 1^{er} février 2017
- Majoration « station classée de tourisme » : 638,66 x 50 % soit 319,33 € depuis le 1^{er} février 2017

Indemnité totale maximale: 1 055,79 € depuis le 1^{er} février 2017

Attention : les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

Indemnités de fonctions dans les communautés de communes

Les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre, à compter du 1^{er} janvier 2016, au versement d'une indemnité qui sera au plus égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit l'IB 102 depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette indemnité devra être versée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (président et vice-présidents).

Avant le 1^{er} janvier 2016, les conseillers communautaires des communautés de communes, même titulaires d'une délégation de fonction ne pouvaient percevoir une indemnité de fonctions. Seuls le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif pouvaient être indemnisés.

Cette disposition n'existait que pour les communautés d'agglomération.

Le cumul d'indemnités de fonction

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Depuis le 1^{er} février 2017, ce plafond est fixé à 8 371,59 €. Il se calcule en déduisant les cotisations « salariales » du montant brut des indemnités. Ainsi, les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement.

Cette part écrêtée est, depuis mars 2014, reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Auparavant, l'élu concerné choisissait l'indemnité qu'il souhaitait écrêter et la valeur correspondante permettait de revaloriser les indemnités des autres élus de cette structure (augmentation de l'enveloppe).

Cotisations

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec.

Depuis janvier 2013, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 656 €/mois en moyenne en 2018), il est assujéti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

Cotisation DIF

Depuis 2016, chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre doit précompter une **cotisation d'1% sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonctions** (y compris sur les majorations) perçus par leurs élus.

Cette cotisation, visant à financer le DIF, est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Chaque collectivité concernée devra également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations « un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus ».

Mandats non assujéttis à cette cotisation : syndicats, CNFPT, SDIS, CDG.

En contrepartie de cette disposition, chaque élu, même si celui-ci ne perçoit pas d'indemnités de fonction pas bénéficie d'un « compteur » d'heures de formation, alimenté de 20 heures par année complète de mandat sur toute la durée de celui-ci. Le but est de permettre aux élus de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.

Chaque année, entre le 1^{er} et le 30 octobre, la CDC transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF. Ce document détaille, entre autres, les références du compte bancaire destinataire des sommes précomptées depuis le mois de janvier de l'année N. Ce versement, par les collectivités concernées, doit intervenir avant le 31 décembre de l'année N. Les collectivités devront par ailleurs fournir une déclaration comprenant le nombre d'élus cotisants ainsi que le montant total des cotisations dues.

-
- Rappel : La cotisation DIF des élus n'est pas déductible de leur revenu imposable.
-

Fiscalisation des indemnités

Les indemnités versées en 2017

Depuis le 1er janvier 2017, la retenue à la source spécifique n'est plus prélevée et les indemnités de fonction perçues en 2017, qui seront déclarées en 2018, sont imposables, avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt en application du 1^o de l'article 81 du CGI. Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus.

En revanche, les élus ne devront pas servir la case « abattement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

Ainsi, les élus locaux titulaires en 2017 d'un seul mandat donnant lieu à indemnité pourront déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit depuis le 1er février 2017, 17 % de l'indice brut 1022, c'est à dire 7 896,14 €/an.

En cas de cumul de mandats donnant lieu à indemnités, l' élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).

En cas de début ou de fin de mandat en 2017, le montant déductible doit être ajusté en conséquence selon les règles précisées par le BOFIP ([BOI RSA CHAMP 20-10-20 § 250](#)).

La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais

professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels), et dans la limite de ce montant.

Il est précisé que ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1^{er} janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

Les indemnités versées en 2018

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.

Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019). Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

Les indemnités versées en 2019

Les indemnités de fonction versées à compter du 1^{er} janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Les obligations déclaratives et les modalités de gestion de la fraction représentative de frais d'emploi, lorsque le prélèvement à la source sera effectif, seront précisées par le BOFiP portant application du prélèvement à la source.

Indemnités de fonction depuis le 1^{er} février 2017

Indemnités de fonction maximales dans les communes

► Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017					
	Maires			Adjointes		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	17	7 896.14	658.01	6.60	3 065.56	255.46
500 à 999	31	14 398.84	1 199.90	8.25	3 831.95	319.33
1 000 à 3 499	43	19 972.59	1 664.38	16.50	7 663.90	638.66
3 500 à 9 999	55	25 546.33	2 128.86	22.00	10 218.53	851.55
10 000 à 19 999	65	30 191.12	2 515.93	27.50	12 773.17	1 064.43
20 000 à 49 999	90	41 803.09	3 483.59	33.00	15 327.80	1 277.32
50 000 à 99 999	110	51 092.67	4 257.73	44.00	20 437.07	1 703.09
100 000 à 200 000	145	67 349.43	5 612.46	66.00	30 655.60	2 554.64
> 200 000	145	67 349.43	5 612.46	72.50	33 674.71	2 806.23
Paris, Marseille, Lyon	145	67 349.43	5 612.46	72.50	33 674.71	2 806.23

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté de communes

► Art.R.5214-1 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	12.75	5 922.10	493.51	4.95	2 299.17	191.60
500 à 999	23.25	10 799.13	899.93	6.19	2 875.12	239.59
1 000 à 3 499	32.25	14 979.44	1 248.29	12.37	5 745.60	478.80
3 500 à 9 999	41.25	19 159.75	1 596.65	16.50	7 663.90	638.66
10 000 à 19 999	48.75	22 643.34	1 886.95	20.63	9 582.20	798.52
20 000 à 49 999	67.50	31 352.32	2 612.70	24.73	11 486.56	957.21
50 000 à 99 999	82.49	38 314.86	3 192.91	33.00	15 327.80	1 277.32
100 000 à 199 999	108.75	50 512.07	4 209.34	49.50	22 991.70	1 915.98
> 200 000	108.75	50 512.07	4 209.34	54.37	25 253.71	2 104.48

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

▶ Art.R.5211-12 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4.73	2 196.98	183.08	1.89	877.86	73.16
500 à 999	6.69	3 107.36	258.95	2.68	1 244.80	103.73
1 000 à 3 499	12.20	5 666.64	472.22	4.65	2 159.83	179.99
3 500 à 9 999	16.93	7 863.63	655.30	6.77	3 144.52	262.04
10 000 à 19 999	21.66	10 060.61	838.38	8.66	4 022.39	335.20
20 000 à 49 999	25.59	11 886.01	990.50	10.24	4 756.26	396.36
50 000 à 99 999	29.53	13 716.06	1 143.01	11.81	5 485.49	457.12
100 000 à 199 999	35.44	16 461.13	1 371.76	17.72	8 230.56	685.88
> 200 000	37.41	17 376.15	1 448.01	18.70	8 685.75	723.81

Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics)

▶ Art.R.5723-1 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	2,37	1 100,81	91,73	0,95	441,25	36,77
500 à 999	3,35	1 556,00	129,67	1,34	622,40	51,87
1 000 à 3 499	6,10	2 833,32	236,11	2,33	1 082,24	90,19
3 500 à 9 999	8,47	3 934,14	327,84	3,39	1 574,58	131,22
10 000 à 19 999	10,83	5 030,31	419,19	4,33	2 011,19	167,60
20 000 à 49 999	12,80	5 945,33	495,44	5,12	2 378,13	198,18
50 000 à 99 999	14,77	6 860,35	571,70	5,91	2 745,07	228,76
100 000 à 199 999	17,72	8 230,56	685,88	8,86	4 115,28	342,94
> 200 000	18,71	8 690,40	724,20	9,35	4 342,88	361,91

Communauté d'agglomération et Métropole

▶ Art.R.5216-1 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
20 000 à 49 999	90	41 803.09	3 483.59	33	15 327.80	1 277.32
50 000 à 99 999	110	51 092.67	4 257.73	44	20 437.07	1 703.09
100 000 à 199 999	145	67 349.43	5 612.46	66	30 655.60	2 554.64
> 200 000	145	67 349.43	5 612.46	72.5	33 674.71	2 806.23

Conseil départemental

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 612,46 €.
- L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
- L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

► *Art.L.3123-16 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers départementaux		
	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 250 000	40.00	18 579.15	1 548.26
250 000 à 500 000	50.00	23 223.94	1 935.33
500 000 à 1 000 000	60.00	27 868.73	2 322.40
>1 million et <1,25 million	65.00	30 191.12	2 515.93
>1,25 million et plus	70.00	32 513.52	2 709.46

Conseil régional

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 612,46 €.
- L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
- L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

► *Art.L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers régionaux		
	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} FEVRIER 2017		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 1 million	40.00	18 579.15	1 548.26
1 million à 2 millions	50.00	23 223.94	1 935.33
2 millions à 3 millions	60.00	27 868.73	2 322.40
> 3 millions	70.00	32 513.52	2 709.46